

19 OCT. 1984

Regu le 29/10/84 à 14h00

19 OCT. 1984

Arrêté 1D/3B/I/84 n° 2508 du
portant autorisation d'exploitation d'une usine de
traitement de lactosérum par la SICA-SERUM
à PORT/SAONE

*Notifié le 29/10/84
Sica invitée au conseil 20/11*

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1489 du 6 mai 1974 portant autorisation d'exploitation d'une usine de traitement de lactosérum à PORT/SAONE par la SICA FRANCHE-COMTE SERUM
- VU l'arrêté préfectoral n° 2083 du 30 avril 1976 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1489 du 6 mai 1974 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 MAI 1983 fixant les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation des établissements qui travaillent le lait et ses dérivés ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie et de la recherche région de Franche-Comté, Inspecteur des installations classées, en date du 24 août 1984
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 octobre 1984
- SUR proposition du secrétaire général.

A R R E T E

ARTICLE 1er.-1.1. : La SICA FRANCHE-COMTE SERUM

est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de PORT/SAONE.

1.2. : L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites selon le tableau annexé au présent arrêté.

1.3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4. : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1489 du 6 mai 1974 et n° 2083 du 30 avril 1976 qui sont abrogés.

2

TITRE PREMIER
REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 .- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1. : Caractéristiques de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale : la concentration et le séchage de lactosérum.

Il comprend :

- un stockage de matières premières : 450 m³ de sérum
 - un atelier de concentration par évaporation
 - un atelier de cristallisation
 - un atelier de déminéralisation de sérum
 - une tour de séchage et d'atomisation
 - un stock en vrac de poudres de lait :
390 tonnes
 - un atelier d'ensachage
 - un stockage de produits finis (sacs) : 2900 m²
 - un local chaufferie
 - un stockage aérien de fuel lourd
 - une aire de lavage des véhicules
 - une installation de traitement d'eau et de compression d'air.
- } . puissance installée de
} l'ensemble des machines
} fixes : 497 KW
} . puissance installée, hors
} ventilation : 485 KW
} . volume de stockage : 490 m³

2.2. : Conformité aux plans et données techniques -

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Règlements de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. L'Instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement -

. L'arrêté du 20 Juin 1975 de M. Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie -

. L'Instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des Installations relevant de la Loi n° 76.663 susvisée.

. L'Arrêté Ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

2.4. : Règlementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 .- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

3.1. : Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoit directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2. : Normes de rejets -

3.2.1. - Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales rejetées par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5 ≤ pH ≤ 8,5

t° ≤ 30° C

Hydrocarbures ≤ 5 mg/l
norme T 90203

MES ≤ 30 mg/l

DBO5 ≤ 40 mg/l
sur effluent brut non décanté

DCO ≤ 120 mg/l
sur effluent brut non décanté

N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l

- Débit des eaux de refroidissement
(rejet n° 1)

Débit : 10 m3/heure

3.2.2. - (rejet n° 2) - Les eaux résiduelles rejetées par l'établissement après traitement dans la station d'épuration doivent respecter les normes de rejet fixées à l'article 12.1.1. du présent arrêté.

La convention conclue le 24 Avril 1974 pour une durée de 10 ans entre la commune et l'exploitant devra être reconduite

4

Toute révision relative à la répartition des charges de pollution et prévue à l'article 4 de ladite convention devra au préalable faire l'objet d'une demande de modification par l'exploitant, dans les conditions énoncées à l'article 2.2 du présent arrêté.

3.3. : Conditions de rejet -

Les points de rejet des eaux industrielles sont au nombre de : deux
- rejet n° 1 : eaux de refroidissement
- rejet n° 2 : eaux résiduaires.

Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4. : Règles d'exploitation -

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eau, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. : Analyses et mesures -

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6. : Analyses périodiques et communication des résultats

Il doit être procédé à des prélèvements journaliers d'eau usée représentatifs du rejet n° 2 et à leur analyse par l'industriel ou par laboratoire extérieur après l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les caractéristiques analysées sont :

- pH
- DCO
- MES
- Débit (en continu)

La détermination de la DB05 sera faite suivant un prélèvement hebdomadaire

Les résultats d'analyse seront communiqués mensuellement à l'Inspection des Installations Classées suivant le tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté.

3.7. : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4 .- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .

4.1. : Principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2. : Normes de rejet -

- 4.2.1. Les gaz issus de l'installation de combustion devront respecter les normes de rejet fixées dans l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975.
- 4.2.2. Les rejets de poussières issues de la tour d'atomisation devront respecter les normes de rejet fixées à l'article 12.2 du présent arrêté.
- 4.2.3. Les rejets de poussières issues des ateliers de stockage en vrac et de manutention de poudres de lait devront respecter les normes fixées à l'article 14.20 présent arrêté.

4.3. : Conditions de rejet -

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1. ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Toute installation émettant des poussières fines dans l'atmosphère est soumise aux prescriptions de la Circulaire du 13 Août 1971. Les cheminées des installations de combustion devront être conformes à la Circulaire du 24 Novembre 1970.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44059, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4. : Règles d'exploitation -

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînements par les pluies dans le milieu naturel.

4.5. : Analyses et mesures -

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. : Contrôles périodiques -

- 4.6.1. L'installation de combustion doit être contrôlée périodiquement dans les conditions fixées dans l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975.
- 4.6.2. Des analyses et des mesures pondérales de la teneur en poussières au rejet de la tour d'atomisation seront effectuées annuellement aux frais de l'industriel.

ARTICLE 5 .- PREVENTION DU BRUIT.

5.1. : Principes généraux -

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du Décret du 18 Avril 1969.

5.2. : Normes -

Pour l'application de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976, la zone est considérée comme étant " zone résidentielle urbaine. "

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 55 dB(A)
- . les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 45 dB(A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 50 dB(A)
- . les dimanches et jours fériés : 50 dB(A)

5.3. : Règles d'exploitation -

Les opérations bruyantes suivantes /

sont interdites entre /

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. : Mesures -

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 .- ELIMINATION DES DECHETS.

6.1. : Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'alinéa ci-dessus.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2. : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur composition,
- . leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale.
- . le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envois devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 7 .- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

7.1. : Principes généraux -

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Les stockages de fuel sont soumis aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 9 Novembre 1972.

7.2. : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du Décret n° 52.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. : Matériel électrique -

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'établissement est soumis aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.4. : Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie -

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5. : Règles d'exploitation -

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières, ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- . l'exécution des rondes de surveillance ;
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8 .- MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

*

*

*

TITRE SECONDREGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ATELIERS
DE TRAITEMENT DES DERIVES DU LAITARTICLE 9 .- CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.9.1. Activités -

L'établissement exerce les activités suivantes :

- la concentration et le séchage du lactosérum,
- la déminéralisation du sérum.

9.2. Capacité journalière installée -

ACTIVITES	Produits à traiter par jour		
	Nature du produit	litres	litres équivalent lait production
Concentration et séchage	lactosérum brut	1700000	1700000
Déminéralisation, concentration et séchage	lactosérum à déminéraliser	300000	300000
TOTAL		2000000	2000000

ARTICLE 10 .- AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT.10.1 Mesure des prélèvements d'eau -

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie, qui permettra de connaître le nombre de m3 prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés selon une fréquence hebdomadaire et les chiffres consignés dans un registre (ou tout autre support) qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2 Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats

10.2.1. L'établissement procédera au recyclage des eaux de refroidissement en vue de respecter le débit fixé à l'article 3.2.1., au niveau du rejet n° 1.

10.2.2. Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduelles à traiter.

Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

10.2.3. La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa 10.2.2. devra être inférieure à 30° C (rejet n° 1).

10.2.4. Les eaux de condensats seront recyclées :

- en chaudière pour les 1er et 2ème effets,
- à des fins de nettoyage de sol, dans la mesure des besoins pour les 3ème et 4ème effets, le surplus sera évacué avec les eaux résiduelles de l'établissement vers la station de traitement.

Le rejet direct des eaux de condensats dans la rivière " LA SAONE " est interdit.

10.3 Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées -

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations (toutes les eaux pluviales polluées) seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu sans être traitées spécifiquement par le moyen d'épuration retenu.

10.4 Boues de la station d'épuration -

Les boues de la station d'épuration seront destinées à l'épandage.

ARTICLE 11 .- LUTTE CONTRE LES PERTES DE MATIERE PREMIERE OU LES REJETS DE PRODUITS DERIVES DU LAIT.

11.1 Récupération -

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits adaptées à son niveau d'activité.

11.2 Stockage -

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matière première ou de produits dérivés) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

11.3 Comptabilité matière -

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Des mesures seront prises dans un document qui pourra être présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce même registre, seront indiquées la (ou les destinations) des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la justification des livraisons, de produits dérivés liquides réalisés (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc ...).

ARTICLE 12 .-LIMITATION DES REJETS LIQUIDES ET GAZEUX.

12.1 Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires -

12.1.1. le flux de pollution résiduelle journalier rejeté par l'établissement devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

<u>- en flux :</u>		<u>- en concentration :</u>
242 kg/j de DCO)	120 mg/l de DCO
53 kg/j de DB05) rejet n° 2	40 mg/l de DB05
80 kg/j de MES)	30 mg/l de MES
		10 mg/l d'azote (Kjeldahl)
		5 mg/l d'hydrocarbures (norme T 90203)

- le pH de l'effluent épuré sera compris entre 5,5 et 8,5.

- la température de l'effluent épuré sera inférieure à 30° C.

12.1.2. Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DB05, la DCO, les MES de l'effluent épuré seront faites par l'industriel suivant la fréquence fixée à l'article 3.6 du présent arrêté.

12.1.3. le dispositif de rejet doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'établissement devra disposer d'un échantillonneur automatique asservi à la mesure en continu du débit avec totalisateur.

12.2 Prescriptions de rejet de l'installation de séchage (tour d'atomisation) -

L'exploitant devra installer un appareillage de dépoussiérage tel qu'en marche normale de la tour, les émissions de poussières ne dépassent pas 20 mg/Nm3 de gaz humide sous un délai d'un an. La norme ci-dessus pourra être revue en fonction des résultats d'une campagne de mesure prévue à cet effet.

Les émissions de poussières fines seront évacuées conformément aux prescriptions de la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées.

Pour tenir compte des incidents mineurs affectant la marche de tout dépoussiéreur et de la période de redémarrage de la tour de séchage, les émissions de poussières seront tolérées entre 100 et 150 mg/Nm3 en moyenne sur un cycle pendant une demi-heure par jour d'activité.

ARTICLE 13 .-DOCUMENTS DE CONTROLE.

Les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements de débit seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 .-RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE DES ATELIERS DE STOCKAGE EN VRAC ET DE MANUTENTION DE POUDRES DE LAIT.

sont nommés "ateliers" dans le présent article, les locaux comprenant la tour d'atomisation, les cyclones séparateurs, l'ensachage et les cyclones qui y sont associés.

14.1 Limitation des effets d'une explosion éventuelle -

Les pérois des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositif permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des ateliers seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

14.2 Stabilité au feu des structures -

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

14.3 Evacuation du personnel -

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

14.4 Intervention des Services d'Incendie et de Secours -

Les abords des ateliers ainsi que l'aménagement intérieur seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

14.5 Aménagement des ateliers -

Les communications entre les ateliers et le hall de stockage de produits finis seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors de sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

14.6 Capotage des sources émettrices de poussières -

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetés d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 14.20.

14.7 Utilisation de transporteurs ouverts -

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

14.8 Aires de chargement et déchargement -

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux ateliers.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 14.20.

14.9 Nettoyage des ateliers -

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 25 g/m² sur la surface de l'ensemble des ateliers répondant à la définition du présent article.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

14.10 Surveillance des conditions de stockage -

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en stock (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

14.11 Installations électriques -

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux norme NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installation électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations Classés et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

14.12 Mise à la terre des installations exposées aux poussières -

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

14.13 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières -

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 14.17.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux ateliers. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

14.14 Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières -

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

14.15 Signalement des incidents de fonctionnement -

Les ateliers devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du Décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la Loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

14.16 Consignes de sécurité -

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

14.17 Permis de feu -

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

14.18 Matériel de lutte contre l'incendie -

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra au moins :

- 18 extincteurs à poudre polyvalente de capacité appropriée (5 à 50 kg),
- 15 extincteurs CO2 de capacité appropriée (2 à 6 kg),
- 1 extincteur à poudre B.C de 10 kg,
- 2 extincteurs d'eau pulvérisée de 6 litres.

14.19 Ventilation des cellules -

L'air circulant à la surface du produit sera dépoussiéré et entièrement recyclé.

14.20 Dépoussiérage -

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 14.6, 14.8, devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

14.21 Emissions diffuses -

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

14.22 Conception des installations de dépoussiérage -

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

*

*

*

TITRE TROISIEMEDISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIFARTICLE 15 .- ANNULATION ET DECHEANCE.

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 .- PERMIS DE CONSTRUIRE.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 17 .- TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 18 .- CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 19 .- DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 20 .- NOTIFICATION ET PUBLICITE.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 21 .- EXECUTION ET AMPLIATION.

Monsieur le Secrétaire Général du Département, Monsieur le Maire de la Commune de PORT-SUR-SAONE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - région de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Maire de PORT-SUR-SAONE (deux exemplaires)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - région de Franche-Comté (deux exemplaires)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales.

POUR AMPLIATION
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



M. MATHIEU



FAIT A VESOUL, LE

19 OCT. 198

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
Lucien GINOT

A N N E X E I
LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

DESIGNATION	N° CLAS.	DESCRIPTION	CLASSE	IMPORTANCE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Concentration, séchage et déminéralisation de lacto-sérum	242-2°	Ensemble constitué d'évaporateurs à triple effet, d'une tour d'atomisation et d'un atelier de déminéralisation de sérum	A	2000000 litres/jour	Arrêté préfectoral n° 1489 du 6 Mai 1974 Arrêté préfectoral n° 2083 du 30 Avril 1976
Installation de combustion	153 bis 1°	Ensemble de deux générateurs	A	12640 th/heure	Idem
Dépôt de liquide inflammable	253 D	Cuve aérienne de fuel lourd	D	265 m3	Idem
Dépôt de liquide inflammable → GAZ	253 C	Stockage enterré de fuel domestique	NC	40 m3	Idem
Installation de compression d'air	361 B	Groupe de compression (7 bars)	NC	45 KW	Idem
Manipulation de produits organiques	89-1°	Atelier de stockage en vrac et de manutention de poudre de lait (séchage compris)	A	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 497 KW Volume du stockage en vrac : 490 m3 Puissance installée hors ventilation des installations : 485 KW	Idem

